



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

CONCERT
Rue du Vieux Port
2026/06/085/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de Mme Pauline TANNIOU, gérante du TY BUTUN, 1 rue du Vieux Port, 29940 La Forêt Fouesnant, d'organiser un concert sur le domaine public situé au niveau du monument aux mort, le vendredi 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison du concert en limite de la rue du Vieux Port, il y a lieu de réglementer la circulation routière pour la sécurité des spectateurs et des intervenants

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- Le vendredi 19 juin 2026 entre 18h00 et 01h00, la circulation routière sera interdite rue du Vieux Port, commune de La Forêt Fouesnant et l'accès sera bloqué à l'aide de barrières police et d'un véhicule.

ARTICLE 2 - Une déviation par la Route Départementale n°44, sera mise en place depuis l'intersection RD44 et rue du Vieux Port, au niveau de la place du 8 mai 1945.

ARTICLE 3 - La fourniture de la signalisation du chantier et de la déviation est à la charge de la commune et sera posée et déposée par les employés communaux.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

ARTICLE 8 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Pauline TANNIOU, gérante du TY BUTUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 10 juin 2026,

Le Maire,
Marie Françoise COSQUERIC



Ampliation : SDIS 29